

# NOTICE EXPLICATIVE POUR LA REPARTITION DES SALARIES SOUMIS A SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

## SALARIES SOUMIS A DES RISQUES SPECIAUX, MENTIONNES A L'ARTICLE R. 4624-19, QUI FONT L'OBJET DE DECRETS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.4111-6 DU CODE DU TRAVAIL

AGENTS BIOLOGIQUES	MONOMERE	SILICE
AGENTS CANCEROGENES MUTAGENES (CMR)	HYDROGENE ARSENIE	SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LA VESSIE
AMIANTE	OPERATION DE FUMIGATION	TRAVAIL DANS LES EGOUTS
ARSENIC	PEINTURE, VERNIS PAR	TRAVAIL DE NUIT
BENZENE	PULVERISATION	TRAVAIL SUR ECRAN
BRUIT	PLOMB	TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE
CHLORURE DE VINYLE	RAYONNEMENTS IONISANTES	

## SALARIES SOUMIS A DES RISQUES MENTIONNES A L'ARRETE DU 11 JUILLET 1977

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

Fluor et ses composés  
Chlore  
Brome  
Iode  
Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques ainsi que les autres composés organiques du phosphore  
Arsenic et ses composés  
Sulfure de carbone  
Oxychlorure de carbone  
Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées  
Bioxyde de manganèse  
Plomb et ses composés  
Mercure et ses composés  
Glucine et ses sels  
Benzène et homologues du benzène : toluène, xylène  
Phénols et naphhtols  
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés  
Brais, goudrons et huiles minérales  
Rayons X. et substances radioactives

2. Les travaux suivants :  
Application des peintures et vernis par pulvérisation  
Travaux effectués dans l'air comprimé  
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations  
Travaux effectués dans les égouts  
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage  
Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés  
Collecte et traitement des ordures  
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et des verreries  
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques  
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz,

la conduite de gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol  
Travaux exposant au cadmium et composés  
Travaux exposant aux poussières de fer  
Travaux exposant aux substances hormonales  
Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium)  
Travaux exposant aux poussières d'antimoine  
Travaux exposant aux poussières de bois  
Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie  
Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique  
Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires  
Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels

ARTICLE II : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux 1 et 2 lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

ARTICLE III : Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux 1 et 2 le directeur départemental du travail et de la main d'œuvre peut, après avis du médecin inspecteur du travail et de la main d'œuvre et du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle mentionnée à l'article D. 241-7 (R. 241-14) du code du travail ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces institutions, des délégués du personnel, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale du personnel affecté à certains postes.

### SALARIES RELEVANT DE L'ARTICLE R. 4624-19

- Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou de migrer et cela pendant une période de dix huit mois à compter de leur nouvelle affectation
- Les handicapés, les femmes enceintes, les mères dans les six mois qui suivent l'accouchement et pendant la durée de leur allaitement, les travailleurs de moins de dix huit ans.
- Accords collectifs de branche

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance particulière qui lui est déclarée.